

# SCP DIDIER et PETIT

## Société d'Avocats

### Bertrand DIDIER

Avocat associé  
DESS Droit des affaires  
DEA Droit privé  
Chargé d'enseignement

### Franck PETIT

Avocat associé  
DEA Droit privé et judiciaire  
Chargé d'enseignement

### Elise LANGLOIS

Avocat  
Master 2 Droit public

### Christian BOEUF

Avocat honoraire  
Ancien Bâtonnier  
Consultant

### CABINET PRINCIPAL :

24, avenue Victor Hugo  
21 000 DIJON

Tel : 03 80 30 09 09

Fax : 03 80 30 12 01

Mail :

[avocats@didieretpetit.com](mailto:avocats@didieretpetit.com)

Site Internet :

[www.didieretpetit.com](http://www.didieretpetit.com)

### CASE PALAIS 19

### CABINET SECONDAIRE :

7, rue des Fossés  
21 500 MONTBARD

Toute correspondance doit être  
adressée au cabinet principal

Réception sur rendez-vous

*Membre de l'ASACA  
(Association des Avocats de  
Compagnies d'Assurances  
et des Praticiens du Droit  
de la Responsabilité)*

*Membre de l'AAA (Association  
des Avocats de l'Automobile)*

*Membre d'une association  
agrée (règlement des  
honoraires par chèque accepté)  
SIRET 42334036300021  
APE 741AO*

### Monsieur André BITTON

Mail uniquement : [andre.bitton2@orange.fr](mailto:andre.bitton2@orange.fr)

DIJON, le vendredi 23 novembre 2012

Affaire : SPDT

Cher Monsieur,

Voici une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention de DIJON du 22 novembre 2012.

La mainlevée de la mesure de SPDT est ordonnée car la notification des droits au patient était incomplète.

La décision est intéressante à plusieurs titres :

- D'abord elle affirme que les décisions d'admission et les décisions de maintien en mesure de SPDT sont nécessairement écrites pour le contrôle du JLD.
- Ensuite, la décision estime que le directeur peut formaliser par écrit sa décision d'admission et/ou de maintien bien après l'admission et/ou le maintien sans modifier cependant la réelle date d'admission qui est la date d'entrée à l'hôpital (ce qui peut paraître dangereux car il s'agit ni plus ni moins que d'autoriser la rédaction écrite après l'entrée effective).
- Egalement, la décision rappelle la liste des droits que les notifications doivent contenir pour être régulières (avec une motivation indiquant que le Juge ne peut pas se contenter d'une mention préimprimée selon laquelle l'intéressé reconnaîtrait avoir reçu notification de ces droits sans savoir lesquels).
- La décision exige également une motivation, avec les mêmes exigences que les Juges administratifs notamment le Conseil d'Etat depuis 2001 : soit une motivation en reprenant expressément l'intégralité des motifs ; soit une motivation par appropriation des motifs des certificats médicaux (sous-entendu : l'appropriation doit être expresse, avec le visa et l'indication selon laquelle la décision s'approprie les motifs des certificats médicaux).

La décision est donc intéressante. Elle peut paraître dangereuse en ce que le Juge autorise une décision écrite « après coup », ce qui peut permettre à l'hôpital de reprendre correctement la motivation par exemple. Il n'en demeure pas moins toutefois que les textes exigent que le patient soit informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état des décisions administratives (article L 3211-3 du CSP), étant précisé qu'en outre, dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, puis après chacune des décisions administratives il doit aussi être informé de ses droits (même article)...

Ces dernières précisions et ce dernier article permettent donc de considérer qu'en tout état de cause la décision administrative doit intervenir quasiment immédiatement avec notification quasiment immédiate également, puisque les droits eux-mêmes doivent être justement notifiés aussi quasiment immédiatement...

Je suis à votre disposition pour tout renseignement.

Croyez, je vous prie, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Franck PETIT

PJ :1

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then back down, ending in a small hook.